

L'ajournement

Or, il se trouve que la réponse de la ministre ne me satisfait pas. Quelle part de responsabilité le gouvernement fédéral assume-t-il à l'égard des déposants non assurés de la Pioneer Trust? Comme les députés s'en souviennent, le gouvernement a présenté une loi spéciale et certaines sommes ont été versées à ces déposants. Je présume, et j'espère que le secrétaire parlementaire fera aujourd'hui la lumière là-dessus, que le gouvernement fédéral a jugé qu'il avait une certaine part de responsabilité dans cette affaire, car il y avait des certificats d'étalement du revenu sur cinq ans que la Société d'assurance-dépôts avait approuvés.

● (1815)

Il importe, monsieur le Président, que le gouvernement explique fort clairement, et à la Chambre et à la population, dans quels il accepte ce genre de responsabilité et dans quels cas il ne l'accepte pas. Il devrait expliquer clairement dans quelles circonstances il remboursera les déposants non assurés. J'ai déjà posé la question à la ministre au comité et à diverses reprises, et je continuerai à l'interroger là-dessus dans les jours et les semaines à venir.

Il ne semble pas y avoir de politique nette à ce sujet, monsieur le Président. Du jour au lendemain, le gouvernement décide d'indemniser les déposants non assurés, comme il l'a fait pour la Banque commerciale du Canada, et comme il s'est apparemment engagé à le faire pour la Norbanque, si celle-ci devait elle aussi s'effondrer. Le gouvernement s'était partiellement engagé à l'égard de la Pionner et je connais d'autres établissements financiers qui se sont effondrés, notamment le Western Capital Trust, dont les déposants non assurés n'ont pas été remboursés du tout. Des gens qui ont perdu de l'argent m'ont téléphoné pour me présenter leurs instances à ce sujet. Il s'agissait de déposants dans ces diverses sociétés fiduciaires et financières, qui n'étaient pas assurés et ils sont furieux. Ils voudraient savoir pourquoi le gouvernement renfloue des déposants étrangers de la BCC et pas eux.

Il importe, à mon avis, monsieur le Président, que le gouvernement explique aux Canadiens, et cela le plus tôt possible, quelle est au juste sa politique à cet égard, dans quelles circonstances il rembourse les déposants non assurés et quand il s'en abstient. Il importe pour les déposants et les institutions financières du Canada de connaître la réponse à cette question. Plus particulièrement, monsieur le Président, aussi bien dans mon propre intérêt que pour le compte rendu officiel, je répète ma question: le gouvernement a-t-il remboursé partiellement les déposants non assurés de la Pioneer Trust parce qu'il s'estimait en partie responsable de la tournure des événements du fait que la Société d'assurance-dépôts n'a pas appliqué son règlement pendant les années d'exploitation de cette institution et surtout en ce qui concerne l'approbation par cette société des certificats d'étalement des revenus qui n'étaient en réalité pas couverts par cette assurance-dépôts?

[Français]

M. Claude Lanthier (secrétaire parlementaire du ministre des Finances): Monsieur le Président, la compagnie Pioneer Trust a éprouvé de sérieux problèmes financiers à cause du pourcentage élevé de son portefeuille de prêts hypothécaires en arrérages. La compagnie a volontairement fermé ses portes et une ordonnance de liquidation a été émise le 15 février dernier.

Peu après l'ordonnance de liquidation de Pioneer Trust, l'honorable Barbara McDougall, notre compétente ministre

d'État aux Finances, s'intéressera à la situation des quelques 650 détenteurs de certificats d'étalement du revenu garanti émis pour une période de plus de cinq ans, donc non assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Notre bonne ministre était surtout préoccupée par les nombreuses représentations qu'elle avait reçues de détenteurs des certificats selon lesquelles ils ne savaient pas que leur investissement n'était pas couvert par l'assurance-dépôts.

Les inquiétudes de la ministre concernant les circonstances entourant les détenteurs de certificats d'étalement du revenu garanti l'ont amenée à conclure un arrangement spécial avec le gouvernement de la Saskatchewan prévoyant la compensation des déposants non assurés et à proposer la législation nécessaire pour donner suite à cet arrangement.

Le but poursuivi par cette législation était d'autoriser la ministre à conclure les arrangements nécessaires pour que les paiements courants aux détenteurs de certificats d'étalement du revenu garanti se poursuivent jusqu'à concurrence de \$60,000, soit la limite qui aurait été applicable si les certificats avaient été assurés. En d'autres termes, le but poursuivi était de pourvoir une contribution du gouvernement fédéral au plan permettant la compensation des déposants non assurés de Pioneer Trust pour un montant tel qu'ils soient placés dans la position qu'ils croyaient être, effectivement de bonne foi, à savoir jusqu'à concurrence de la limite de \$60,000 bien connue.

Le gouvernement de la Saskatchewan a assumé la responsabilité de tous les paiements de \$60,000 et plus, exigibles en vertu des certificats d'étalement du revenu garanti. De plus, le gouvernement de la Saskatchewan s'est aussi engagé à rembourser le capital et les intérêts accrus jusqu'à la date de l'ordonnance de liquidation à tous les déposants ayant un compte de dépôts en dollars US et à tous les déposants ayant des dépôts en excédent de \$60,000 dans des comptes d'épargne ou de chèques, dans des certificats d'investissements garantis et dans des plans de régimes enregistrés d'épargne retraite.

Étant donné les circonstances ci-devant mentionnées, je crois qu'il était raisonnable pour le gouvernement du Canada d'agir ainsi pour voir à ce que les détenteurs de certificats d'étalement du revenu garanti demeurent dans la position qu'ils avaient toutes les raisons de croire être la leur, c'est-à-dire qu'ils étaient protégés jusqu'à concurrence de la limite bien connue de \$60,000. Tel que déjà mentionné, l'action du gouvernement canadien faisait partie d'un plan impliquant le gouvernement provincial de la Saskatchewan à titre de garant de tous les autres déposants non assurés y inclus ceux qui possédaient des dépôts excédant \$60,000.

Sans parler de fausse représentation, monsieur le Président, il s'agissait là d'être raisonnable pour des gens qui avaient agi en toute bonne foi.

● (1820)

[Traduction]

L'EXPANSION INDUSTRIELLE RÉGIONALE—LES EMPLOIS AU CAP-BRETON

M. Lawrence I. O'Neil (Cape Breton Highlands-Canso): Monsieur le Président, je voudrais expliquer davantage une question que j'ai posée au ministre de l'Expansion industrielle régionale (M. Stevens) la semaine dernière. J'ai l'honneur de représenter en Nouvelle-Écosse la circonscription de Cape Breton Highlands-Canso, qui se trouve dans l'une des régions